

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'Alsace  
portant sur l'attribution d'une subvention de de fonctionnement relative à  
l'accompagnement du projet social pour l'année 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 novembre 2022.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), représenté par Monsieur Etienne WOLF, son Président, ci-après dénommé le CAUE d'Alsace,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention en date 04 octobre 2022,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La loi du 2 août 2019 créant la Collectivité européenne d'Alsace confère à celle-ci l'entière des compétences d'un Département. En conséquence, la fusion des CAUE du 67 et du 68 s'est imposée juridiquement dès lors que la loi du 3 janvier 1977 (articles 6 à 8) sur l'architecture ne prévoit qu'un seul CAUE par Département.

Lors de l'assemblée constitutive réunie le 22 décembre 2020, l'association dénommée « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » (CAUE d'Alsace) a été créée. Les deux CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont fusionné leurs deux patrimoines respectifs au profit du CAUE ALSACE et avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Le CAUE d'Alsace a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de

l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Ses missions comprennent le conseil et l'information aux particuliers pour les interventions suivantes :

- La construction neuve,
- La restructuration-extension de logement,
- La réhabilitation.

Au sein du réseau alsacien d'ingénierie publique, le CAUE d'Alsace fait partie des structures expertes que la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité fédérer pour agir sur des thématiques comme le l'habitat, le foncier, l'urbanisme, l'aménagement, etc. Il propose un conseil indépendant et l'accompagnement des maîtres d'ouvrage publics ou privés, en amont du projet.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'habitat ambitionnent une clarification de l'offre de service, des aides existantes, ainsi qu'un fort engagement sur un urbanisme respectueux du patrimoine bâti et pour promouvoir un modèle de « la ville de demain ». A ce titre, le soutien affirmé au CAUE d'Alsace trouve son sens.

Suite à la fusion intervenue le 1er novembre 2021, un accompagnement important sur le volet social a été nécessaire pour consolider les bases de cette association et mettre en place le nouveau projet social à l'échelle alsacienne.

Suite aux dépenses engagées en ce sens, le CAUE d'Alsace a donc sollicité une subvention auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, au CAUE d'Alsace au titre de l'accompagnement à la mise en place de son projet social.

Pour établir le projet social, le CAUE Alsace a fait appel à une avocate en droit social et a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace pour la prise en charge de ce projet social à hauteur de 24 942 €.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue au CAUE d'Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 24 942 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 24 942 € euros au titre du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la date du 31 décembre 2022.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention est valide jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

A cet effet, le CAUE d'Alsace s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P060 0004 Tranche 01 Env 01 – natana 2534 – 65- 65748-76.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le CAUE d'Alsace s'engage :

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution concernant son activité ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CAUE d'Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CAUE d'Alsace et par tout autre moyen de communication. Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CAUE d'Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par CAUE d'Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par CAUE d'Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- La demande de reversement en totalité.

La CeA en informe CAUE d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du CAUE d'Alsace, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CAUE d'Alsace et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CAUE d'Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CAUE d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention,

quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour le CAUE d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Etienne WOLF